

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PIGNANS

DOSSIER : N° PC 083 092 25 00006

Déposé le : 21/01/2025

Dépôt affiché le : 28/01/2025

Complété le :

Demandeur : SCI Le Carry DA SILVA Anthony

Nature des travaux : Extension abri de stockage non clos

Sur un terrain sis à : ZA LA LAUVE MIGRANON à PIGNANS (83790)

Référence(s) cadastrale(s) : 92 AO 114

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PIGNANS

VU la demande de permis de construire présentée le 21/01/2025 par SCI Le Carry DA SILVA Anthony,
VU l'objet de la demande

- pour un projet d' Extension : abri de stockage non clos ;
- sur un terrain situé ZA LA LAUVE MIGRANON

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2012,

VU la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 23 septembre 2013 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 11 mars 2015 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 14 décembre 2015 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 28 novembre 2016 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 27 août 2018 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 27 août 2020 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 19 novembre 2021 par délibération du Conseil Municipal,

VU la modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de PIGNANS approuvé en date du 16 septembre 2024 par délibération du Conseil Municipal,

VU l'avis maire défavorable du 10/04/2025.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2

Considérant le projet qui consiste en l'agrandissement d'un hangar existant par un abri non clos et ouvert de 300m²,

Considérant qu'aucun dossier concernant la cuve de 60m³ n'est joint au dossier.

Considérant l'article Ue7 du PLU qui dispose « toute construction en bordure de la RD 97 doit impérativement respecter un recul de 25 mètres par rapport à la limite de la plateforme de la RD 97. »

Considérant que la cuve est implantée dans cette bande de 25m.

Considérant l'article Ue 4 du PLU qui dispose : « Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée (telles que toitures et parkings), ainsi que les eaux provenant des piscines, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite. Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. Si la surface imperméabilisée est inférieure à 200 m², un bassin d'infiltration d'un volume minimum de 6 m³ devra être réalisé.

Si la surface imperméabilisée est égale ou supérieure à 200 m², un bassin de rétention devra être réalisé avec un volume calculé selon la formule $V_r \times S_i$

V_r = vitesse de ruissellement pour une période bi-décennale.

S_i = surface imperméabilisée (constructions, voies, stationnement).

Cet ouvrage devra être obligatoirement raccordé au réseau pluvial public.

Considérant que dans le projet un bassin de 30m³ aurait dut être mis en place.

Considérant que le projet ne respecte pas le PLU.

PIGNANS, le 11/04/2025

BRUN Fernand,

Maire de Pignans



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr